



État: janvier 2022

Observations effectuées pour les assurances sociales

Guide concernant la procédure d'autorisation

- **Exigences posées aux spécialistes chargés d'observations**
- **Instructions pour déposer une demande d'autorisation**

Numéro du dossier : 083.5-868/17/5



Sommaire

1	Contexte	3
2	Éléments essentiels concernant l'obligation de détenir une autorisation	3
3	Conditions d'octroi de l'autorisation	4
3.1	Conditions personnelles	4
3.1.1	Extrait du casier judiciaire	4
3.1.2	Déclaration concernant les procédures pendantes ou closes	4
3.1.3	Extrait(s) du registre des poursuites	5
3.2	Conditions professionnelles	5
3.2.1	Connaissances juridiques	5
3.2.2	Formation en surveillance	6
3.2.3	Expérience dans la surveillance de personnes	7
3.3	Adresse	8
3.4	Disposition transitoire de l'art. 18a OPGA.....	8
4	Durée de validité et effet de l'autorisation	9
4.1	Généralités	9
4.2	Interdiction de publicité.....	9
4.3	Communication de toute modification importante	9
4.4	Retrait de l'autorisation.....	9
4.5	Renouvellement de l'autorisation	9
4.6	Décision et coût de la procédure d'autorisation	10
4.7	Répertoire des titulaires d'une autorisation	10
5	Dépôt d'une demande d'autorisation : comment procéder ?	11
5.1	Demande en ligne	11
5.1.1	Enregistrement et accès personnel.....	11
5.1.2	Données personnelles.....	11
5.1.3	Pièces justificatives	12
5.2	Transmission de la demande	13
5.2.1	Demande en ligne	13
5.2.2	Suppression des données.....	13
5.2.3	Transmission de la demande par courrier.....	13
5.2.4	Dépôt à posteriori de documents relatifs à la demande.....	13
6	Contact	13
	ANNEXE I	14
	ANNEXE II	16

1 Contexte

L'Assemblée fédérale a décidé, le 16 mars 2018, une modification de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ([LPGA](#)). Les nouveaux articles introduits dans la LPGA ([art. 43a et 43b LPGA](#)) règlent les conditions auxquelles la surveillance des assurés par les assureurs (observation) est admissible. Cette base légale a été acceptée lors de la votation populaire du 25 novembre 2018.

La modification de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales ([OPGA](#)) avait pour but d'édicter les dispositions d'exécution prévues à l'[art. 43a, al. 9, let. a à c, LPGA](#). Il s'agit, entre autres, de définir les exigences à l'endroit des spécialistes chargés par les assureurs de procéder aux observations (art. 43a, al. 9, let. c, LPGA). L'examen des conditions personnelles et professionnelles, des compétences et des connaissances vise à garantir que les observations ne soient effectuées que par des personnes réellement aptes à le faire. Cet examen intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation. En effet, quiconque entend effectuer des observations pour les assurances sociales doit être titulaire de ce type d'autorisation.

2 Éléments essentiels concernant l'obligation de détenir une autorisation

Seules les **personnes physiques** peuvent se voir octroyer une autorisation (art. 7b, al. 2, OPGA).

La réglementation légale et les exigences fixées par l'OPGA s'appliquent à toutes les observations effectuées pour le compte des assureurs sociaux, indépendamment du fait que ceux-ci les confient à des spécialistes internes ou externes. Tant les **collaborateurs** au service d'un assureur, c'est-à-dire liés à lui par un contrat de travail, que les **externes** à qui l'assureur confie par contrat un mandat d'observation, doivent donc avoir obtenu une autorisation.

Dans certains **cantons**, l'**autorisation** d'exercer l'activité de détective est liée à des règles et **obligations** spécifiques. Une autorisation de l'OFAS, si elle habilite le titulaire à effectuer pour les assureurs sociaux des observations au sens de la LPGA, ne remplace pas les éventuelles autorisations cantonales requises. Si donc des spécialistes en matière de surveillance de personnes souhaitent effectuer ces observations dans des cantons qui exigent une autorisation pour l'exercice de ce type d'activité sur leur territoire, ils doivent disposer non seulement de l'autorisation de l'OFAS, mais aussi de celles des cantons en question.

3 Conditions d'octroi de l'autorisation

Les conditions d'octroi de l'autorisation sont réglées à l'[art. 7b, al. 1, OPGA](#). Le requérant doit remplir tant les conditions personnelles (lettres a à c) que les conditions professionnelles (lettres d à f).

Le présent chapitre décrit ces conditions en détail, et explique quelles sont les pièces justificatives à fournir.

3.1 Conditions personnelles

Le requérant doit prouver qu'il est capable, au vu de ses antécédents, d'exercer de façon consciencieuse l'activité soumise à autorisation et que l'on peut s'attendre à ce que, dans son comportement futur, et en particulier dans l'exécution de ses mandats, il respecte les prescriptions légales.

Les pièces justificatives fournies conformément à l'[art. 7b, al. 1, let. a, b et c, OPGA](#) ne doivent **pas dater de plus de deux mois** au moment du dépôt de la demande et **de plus de huit mois** au moment de l'octroi de l'autorisation.

3.1.1 Extrait du casier judiciaire

Le requérant doit présenter un extrait du casier judiciaire au sens de l'art. 371 du code pénal exempt de toute infraction faisant apparaître un lien avec l'activité soumise à autorisation.

Les infractions faisant apparaître un lien avec l'activité soumise à autorisation sont par exemple :

- les infractions mentionnées aux ch. IV 5 et IV 6 du document de synthèse « Connaissances juridiques des spécialistes chargés d'observations en vertu de la LPGA (version 1, état au 6 août 2019¹) » ;
- des violations des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90, al. 2 à 4 de la loi sur la circulation routière ;
- des faux dans les titres au sens de l'art. 251 du Code pénal.

Il est expressément mentionné que cette liste n'est pas exhaustive et qu'elle est donnée à titre d'exemple. Le lien avec l'activité soumise à autorisation sera vérifié au cas par cas.

Pièce justificative : Extrait de casier judiciaire (pour les personnes domiciliées à l'étranger, également un extrait d'un registre comparable).

Il peut être demandé en ligne à l'adresse suivante : https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/privatauszug_fr. Pour un extrait électronique, il convient de téléverser le **document original au format PDF (certificat A)** sur la plateforme.

3.1.2 Déclaration concernant les procédures pendantes ou closes

Le requérant doit joindre à sa demande une déclaration relative à toutes les procédures pénales pendantes et toutes les procédures civiles pour atteinte à la personnalité au sens des art. 28 à 28b du Code civil dans lesquelles il est ou a été impliqué durant les dix dernières années. En cas de renseignements inexacts, le délit de faux dans les titres conformément à l'art. 251 du Code pénal pourrait être réalisé. De plus, conformément à l'art. 7e, al. 2, let. c, OPGA, l'autorisation peut être retirée s'il s'avère après coup que la déclaration était inexacte.

Pièce justificative : Déclaration relative à toutes les procédures pénales pendantes et à toutes les procédures civiles pendantes ou closes durant les dix dernières années dans lesquelles le requérant a été ou est impliqué. Vous trouverez le lien vers le formulaire de déclaration sur la plateforme où la demande doit être déposée.

- Signature électronique : Le formulaire de déclaration doit être rempli, muni d'une signature électronique conforme à la SCSE² et téléversé sur la plateforme.
- Signature manuelle : Le formulaire de déclaration doit être imprimé, daté et signé, avant d'être scanné et téléversé sur la plateforme.

¹ www.ofas.admin.ch > Aperçu > Observations dans les assurances sociales > Preuve des connaissances juridiques requises

² Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques, RS 943.03

3.1.3 Extrait(s) du registre des poursuites

Le requérant doit présenter un extrait du registre des poursuites attestant qu'il n'existe pas d'actes de défaut de bien à son encontre (art. 7b, al. 1, let. c, OPGA). Comme l'organisation des poursuites est décentralisée, qu'il n'existe pas de registre central et que l'extrait du registre des poursuites ne renseigne que sur les poursuites au lieu de domicile (sauf si plusieurs communes dans lesquelles le requérant a résidé relèvent de la compétence du même office des poursuites), le requérant doit encore remplir une déclaration dans laquelle il énumère tous les domiciles qu'il a eus au cours des dix dernières années.

Si le requérant a changé de domicile au cours des dix années précédant le dépôt de la demande d'autorisation d'observation, il doit présenter les extraits des registres des poursuites de tous les domiciles qu'il a eus au cours de cette période.

Pièce(s) justificative(s) : Extrait du registre des poursuites / extraits du registre des poursuites et déclaration concernant les domiciles des dix dernières années (pour les personnes domiciliées à l'étranger, extrait d'un registre comparable).

Ces extraits peuvent être demandés en ligne à l'adresse suivante : https://www.e-service.admin.ch/eschkg/cms/content/betriebung/betriebungsauskunft_fr. En cas d'émission d'un extrait électronique, le **document original au format PDF (certificat A)** doit être téléversé sur la plateforme en ligne.

3.2 Conditions professionnelles

Sur le plan professionnel, il est exigé, en premier lieu, que le requérant dispose des connaissances juridiques indispensables à l'exécution d'une observation conforme au droit (art. 7b, al. 1, let. d, OPGA). De plus, il doit avoir suivi une formation en matière d'observation au cours des dix dernières années. Si cette formation date de plus de dix ans, il doit au surplus attester avoir suivi une formation continue dans ce domaine (art. 7b, al. 1, let. e, OPGA). Le requérant doit avoir acquis une certaine expérience professionnelle dans la surveillance de personnes au cours des cinq dernières années (art. 7b, al. 1, let. f, OPGA). Le requérant doit présenter un curriculum vitae détaillant ses activités professionnelles antérieures.

Conformément à l'art. 7b, al. 1, OPGA, les connaissances juridiques, la formation en matière d'observation et l'expérience professionnelle sont des conditions distinctes. Les pièces justificatives sont examinées de manière séparée pour chaque condition.

3.2.1 Connaissances juridiques

Le requérant doit prouver qu'il a acquis les connaissances juridiques dans tous les domaines mentionnés à l'**annexe I** de ce Guide (droit constitutionnel et droit public ; Constitution fédérale et droits fondamentaux ; protection de la personnalité au sens du droit constitutionnel et du code civil ; droit de la protection des données ; bases du droit des assurances sociales, dispositions de la LPG et de l'OPGA relatives aux observations ; code pénal ; code de procédure pénale ; dispositions du CO relatives au mandat).

Les examens et les cours actuellement reconnus par l'OFAS³ sont publiés sur son site Internet⁴.

Indications pour les anciennes policières et les anciens policiers : pour les requérants ayant suivi une formation policière en Suisse, les domaines juridiques ci-après sont reconnus : droit constitutionnel et droit public, Constitution fédérale et droits fondamentaux, droit de la protection des données, code pénal et code de procédure pénale. Les anciennes policières et les anciens policiers doivent ainsi encore prouver qu'ils ont acquis des connaissances dans les domaines juridiques suivants : protection de la personnalité au sens du droit constitutionnel et du code civil ; bases du droit des assurances sociales,

³ En ce qui concerne la reconnaissance de cours, cf. « Mémento pour les prestataires de cours », disponible sous www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Aperçu > Observations dans les assurances sociales > Prestataires de cours.

⁴ www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Aperçu > Observations dans les assurances sociales > Preuve des connaissances juridiques requises

dispositions de la LPGA et de l'OPGA relatives aux observations ; dispositions du CO relatives au mandat.

Pièces justificatives :

- Certificat de l'un des examens/cours reconnus par l'OFAS et mentionnés sur son site Internet⁵
- Dans le cas d'un examen ou d'un cours non reconnu par l'OFAS : attestations des cours ou autres manifestations fréquentés, ainsi que des examens réussis (avec contenus, plans d'études, objectifs d'apprentissage et horaires). Tous les domaines juridiques conformément à l'**annexe I** du présent guide doivent impérativement être couverts.

3.2.2 Formation en surveillance

Conformément à l'art. 7b, al. 1, let. e, OPGA, le requérant doit avoir accompli avec succès une formation policière initiale en surveillance ou une formation initiale équivalente en surveillance au cours des dix dernières années. Si cette formation date de plus de dix ans au moment du dépôt de la demande, le requérant doit prouver qu'il a suivi au surplus une formation continue dans ce domaine. La dernière formation continue ne doit pas remonter à plus de dix ans au moment du dépôt de la demande.

3.2.2.1 Formation initiale en surveillance

Formation policière initiale en surveillance

Remarque à l'attention des anciennes policières et des anciens policiers : Disposer d'une formation policière initiale ne suffit pas pour la reconnaissance d'une formation en surveillance. La formation au sein de la police varie d'un canton à l'autre et son contenu a changé au fil des ans. À cela s'ajoute le fait qu'une formation approfondie en surveillance telle que décrite à l'**annexe II** du présent guide n'est pas une composante de la formation policière initiale.

L'Institut suisse de police (ISP) propose des formations reconnues en tant que formation policière initiale en surveillance. Il s'agit des formations suivantes :

- Cours « Observation – Cours de base », ISP ;
- Cours « Observation – Cours de formation continue », ISP.

Pièce justificative : Certificat de l'ISP

Si le requérant a suivi une formation en surveillance dans le cadre d'un **cours interne de la police**, il doit le prouver en faisant remplir par l'unité de police un formulaire qui atteste que cette formation correspond, en termes de contenu et de durée, au programme décrit dans l'**annexe II** du présent guide.

Pièce justificative : formulaire rempli par l'unité policière compétente « Confirmation au sujet d'une formation policière en surveillance » (veuillez nous contacter pour obtenir ce formulaire).

Formation initiale équivalente en surveillance en Suisse

Les examens et les cours actuellement reconnus⁶ par l'OFAS sont publiés sur son site Internet⁷.

Pièce justificative : Certificat attestant du suivi du cours

Formation initiale équivalente en surveillance à l'étranger

Les diplômes obtenus à l'étranger mentionnés ci-après, qui sont susceptibles d'être jugés suffisants, sont considérés comme équivalents au sens de l'art. 7b, al. 1, let. e, OPGA.

- « ZAD Geprüfter Privatermittler / Detektiv » (Allemagne)
- « ZAD Geprüfter Privatermittler / Detektiv - mit IHK Zertifikat » (Allemagne)
- « Licence professionnelle agent de recherches privées » (France)
- « Responsable d'investigations et d'opérations de recherches privées » (France)

⁵ www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Aperçu > Observations dans les assurances sociales > Preuve des connaissances juridiques requises

⁶ En ce qui concerne la reconnaissance des cours, cf. « Mémento pour les prestataires de cours », disponible sous www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Aperçu > Observations dans les assurances sociales > Prestataires de cours.

⁷ www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Aperçu > Observations dans les assurances sociales > Preuve de formation en surveillance

- « Befähigungsprüfung für Berufsdetektive » (Autriche)

Autres formations initiales en surveillance

Si le requérant a suivi une autre formation en surveillance, celle-ci peut être reconnue si elle correspond au moins, en termes de contenu et de durée, au programme décrit dans l'**annexe II** du présent guide. À cela s'ajoutent les conditions suivantes : la personne responsable de ce programme doit avoir suivi une formation policière initiale en surveillance, les éventuels instructeurs doivent justifier d'une expérience professionnelle suffisante⁸ et la relation d'encadrement au cours des exercices pratiques doit avoir été étroite (cf. ch. 3.1 du « Mémento pour les prestataires de cours »).

Pièce justificative : attestation écrite d'une personne habilitée à signer au nom de l'institut de formation comportant les informations suivantes :

- durée de la formation en observation (nombre de leçons par jour et nombre de jours de cours) ;
- contenu de la formation (bases juridiques, bases techniques, méthode, tactique, documentation, rapport, observation depuis un véhicule, observation à pied) ;
- nombre d'exercices effectués (surveillances de personnes) et taux d'encadrement pendant les exercices (c.-à-d. nombre de participants par instructeur) ;
- formation de la ou du responsable du cours (notamment si cette personne dispose d'une formation policière initiale en surveillance) ;
- Formation des instructrices et des instructeurs (notamment expérience en matière de surveillance).

3.2.2.2 Formation continue

Conformément à l'**annexe II** du présent guide, l'observation comprend les quatre domaines de compétences opérationnelles suivants :

- appliquer les compétences techniques et juridiques ;
- planifier l'observation ;
- réaliser l'observation ;
- documenter l'observation.

Afin qu'une formation continue soit reconnue, elle doit porter sur l'un de ces quatre domaines de compétences opérationnelles. La formation doit en outre durer au moins une journée. Les cours et les examens accomplis en vue de la reconnaissance des connaissances juridiques au sens de l'art. 7b, al. 1, let. d, OPGA, ne peuvent pas être reconnus comme formation continue en surveillance.

3.2.3 Expérience dans la surveillance de personnes

Le requérant doit avoir acquis une expérience professionnelle suffisante dans la surveillance de personnes : il doit avoir effectué au moins douze surveillances de personnes au cours des cinq ans précédant le dépôt de la demande. Le requérant doit prouver avoir participé de manière déterminante à au moins douze surveillances de personnes au cours des cinq dernières années. Cela signifie que le requérant doit avoir participé à la réalisation de ce type de surveillance de personnes depuis la réception du mandat jusqu'à son achèvement. Si, dans le cadre d'un mandat impliquant une surveillance effectuée par plusieurs personnes pendant plusieurs jours, le requérant n'a pas participé de manière déterminante (une ou quelques journées seulement), ces journées de surveillance ne peuvent être considérées comme une observation complète au sens de l'ordonnance.

L'expérience professionnelle peut aussi avoir été acquise pour le compte d'assurances privées, des services sociaux, de la police ou d'autres mandants (privés).

Pièces justificatives :

- confirmation du mandant concernant le nombre de surveillances de personnes réalisées au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande ; ou

⁸ Cela correspond à une expérience d'au moins 5000 heures en matière de surveillance de personnes.

- confirmation de l'employeur⁹ concernant le nombre de surveillances de personnes réalisées au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande ;
- certificat de travail (dans la mesure où il en ressort clairement le nombre et la période des surveillances de personnes) ; ou
- mandats anonymisés ou factures¹⁰ ; **et**
- **curriculum vitæ portant sur l'activité professionnelle du requérant** (art. 7c, let. a, OPGA).

Stages

L'expérience professionnelle peut avoir été acquise lors de stages pratiques. Le stagiaire doit avoir effectué son stage sous la supervision et la responsabilité d'un spécialiste en observation. Le stagiaire doit avoir été impliqué de manière significative dans les surveillances, ceci de la réception du mandat jusqu'à son achèvement.

Si la **surveillance de personnes a été réalisée pour une assurance sociale**, il doit être tenu compte des points suivants :

- la personne responsable de la surveillance de personnes dispose d'une autorisation de l'OFAS ;
- le stagiaire doit remplir les conditions posées par l'art. 7b, al. 1, let. a à d, OPGA ;
- le stagiaire n'est pas autorisé à prendre des photographies lors de la surveillance de personnes.

Les pièces justificatives visée à l'[art. 7b, al. 1, let. f, OPGA](#), ne doivent **pas dater de plus de cinq ans et huit mois** au moment de l'octroi de l'autorisation.

3.3 Adresse

L'OFAS tient une liste des titulaires d'une autorisation (art. 7g, OPGA ; cf. aussi le ch. 4.7). Cette liste contient notamment les coordonnées postales, à savoir l'adresse à laquelle la décision est notifiée. Le titulaire doit pouvoir être contacté à cette adresse.

3.4 Disposition transitoire de l'art. 18a OPGA

Jusqu'au 31 mars 2020, une disposition transitoire s'appliquait aux spécialistes qui, au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux observations, disposaient déjà d'une expérience de longue date en matière d'observation pour des assureurs sociaux.

Si, au moment de l'entrée en vigueur des dispositions sur la procédure d'autorisation, les requérants ne disposaient pas encore d'une formation initiale en surveillance (art. 7b, al. 1, let. e, OPGA), ou si celle-ci remontait à plus de dix ans, l'OFAS pouvait accorder jusqu'au 31 mars 2020 une autorisation provisoire aux requérants qui avaient effectué vingt surveillances de personnes au cours des sept dernières années et remplissaient toutes les autres conditions. Les autorisations provisoires accordées conformément à l'art. 18a OPGA sont limitées à deux ans.

Veillez noter que l'OFAS ne peut plus délivrer d'autorisations provisoires.

⁹ Des membres de la direction ne peuvent pas se délivrer mutuellement une attestation.

¹⁰ Dans la mesure où ces documents (outre les données relatives au requérant lui-même, à ses employeurs ou aux autorités ayant délivré le mandat) contiennent des données personnelles de tiers, celles-ci doivent être intégralement anonymisées avant d'être transmises à l'OFAS de sorte que les tiers concernés ne soient pas reconnus.

4 Durée de validité et effet de l'autorisation

4.1 Généralités

Comme les circonstances peuvent changer, notamment en ce qui concerne les conditions personnelles, et que les bases légales déterminantes et des techniques d'observation sont susceptibles d'évoluer, un réexamen périodique du respect de ces conditions et donc une limitation de la durée de validité de l'autorisation se justifient et s'imposent. L'autorisation est limitée à cinq ans (l'autorisation provisoire qui a été accordée jusqu'au 31 mars 2020 est limitée à deux ans).

4.2 Interdiction de publicité

L'autorisation accordée ne confère pas un titre professionnel protégé ou équivalent. L'autorisation ne peut pas être mentionnée dans l'appellation professionnelle ni être utilisée à des fins publicitaires (art. 7d, al. 2, OPGA). En particulier, elle ne permet pas à son titulaire de porter ou d'inscrire sur sa carte de visite, son papier à lettres ou sur son propre site Internet, un titre tel que « officiellement autorisé », « détective des assurances sociales officiellement autorisé » ou équivalent.

Il est permis au spécialiste de se présenter à l'assureur en faisant état de l'autorisation. Par contre, il ne peut pas faire de la publicité avec son autorisation. Autrement dit, cette disposition ne lui interdit pas de faire de la publicité pour les services proposés. Elle lui interdit seulement de mentionner l'autorisation dans ce contexte.

4.3 Communication de toute modification importante

Conformément à l'art. 7e, al. 1, OPGA, les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer sans délai l'OFAS de toute modification importante des conditions déterminantes pour l'octroi de l'autorisation. En particulier, ils sont tenus de lui signaler si, après l'envoi de leur demande, ils font l'objet d'une procédure pénale ou d'une procédure civile pour atteinte à la personnalité au sens des art. 28 à 28b CC faisant apparaître un lien avec l'activité soumise à autorisation et susceptible de porter atteinte à la garantie du bon déroulement de cette activité et à leur bonne réputation.

Le spécialiste doit également informer l'assureur de toute modification des conditions déterminantes intervenant pendant qu'il effectue une observation pour le compte de celui-ci.

La ou le titulaire de l'autorisation est en outre tenu d'annoncer tout changement d'adresse à l'OFAS.

4.4 Retrait de l'autorisation

Conformément à l'art. 7e, al. 2, OPGA, l'OFAS retire l'autorisation lorsque l'une des conditions émises à l'art. 7b, al. 1, let. a à c, OPGA n'est plus remplie. En ce qui concerne les conditions émises à l'art. 7b, al. 1, let. d à f, OPGA, c'est le moment du dépôt de la demande qui est déterminant pour répondre à la question de savoir si les conditions sont remplies. Par ailleurs, l'OFAS retire l'autorisation lorsque des faits qui auraient dû conduire à son rejet sont constatés après coup. C'est en particulier le cas lorsque la déclaration relative aux procédures civiles ou pénales pendantes ou closes (voir ch. 3.1.2) était mensongère.

L'OFAS peut – tout en respectant le principe de proportionnalité – retirer l'autorisation si la ou le titulaire enfreint l'interdiction de publicité visée à l'art. 7d, al. 2, OPGA, ou si elle ou il effectue une observation non conforme au droit (art. 7e, al. 3, OPGA).

Pour pouvoir vérifier le soupçon ou les indices de l'existence d'un motif de retrait, l'OFAS peut en tout temps exiger de la personne concernée qu'elle fournisse des preuves ou des pièces justificatives actuelles permettant une vérification. L'OFAS peut aussi recueillir des renseignements à ce sujet auprès de l'assureur social qui l'a mandatée.

4.5 Renouvellement de l'autorisation

Une demande de renouvellement de l'autorisation peut être déposée **au plus tôt six mois** avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation. Afin que l'autorisation puisse être renouvelée sans interruption, la **demande complète doit être déposée au plus tard trois mois** avant l'expiration de la durée de validité.

En cas de renouvellement de l'autorisation *régulière*, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle fois les justificatifs sur les connaissances juridiques et sur la formation **initiale** en surveillance.

Si le requérant dispose d'une autorisation provisoire au sens de l'art. 18a, al. 1, OPGA, et demande ensuite une autorisation régulière, les justificatifs sur les connaissances juridiques ne doivent pas être transmis une nouvelle fois.

4.6 Décision et coût de la procédure d'autorisation

La décision relative à l'autorisation sera communiquée par écrit au requérant. Un émolument de 700 francs est perçu pour l'examen de la demande d'autorisation et la notification de la décision (que celle-ci soit positive ou négative) (art. 7f, al. 1, OPGA). La facture doit être réglée dans les 30 jours.

4.7 Répertoire des titulaires d'une autorisation

L'OFAS tient un répertoire des titulaires d'une autorisation (art. 7g OPGA). Dans ce répertoire, sont saisis le nom, le prénom, l'entreprise, l'adresse postale, la date de l'octroi de l'autorisation et la date d'expiration de celle-ci. Les titulaires de l'autorisation doivent être joignables à l'adresse indiquée.

Dans le cadre de demandes d'assistance administrative (art. 32, al. 1, LPGA), la transmission de la liste des titulaires d'une autorisation est soumise à une vérification (art. 7g OPGA). Cela signifie que le répertoire doit être mis à la disposition, entre autres, des offices AI et des assureurs accidents afin que ceux-ci puissent vérifier de manière indépendante qui dispose d'une autorisation et à qui ils peuvent donc octroyer un mandat.

Le répertoire ne fait (actuellement) pas l'objet d'une publication officielle. Il convient toutefois de noter que l'OFAS est, en sa qualité d'autorité fédérale, soumis à la loi sur la transparence (LTrans). Celle-ci énonce qu'en cas de demande d'accès à des documents officiels, tous les documents considérés comme tels doivent en principe être accessibles au public. Une autorité ne peut refuser l'accès aux documents que pour des motifs exceptionnels prévus par la loi. L'existence d'un motif exceptionnel empêchant un accès au répertoire doit être examinée, dans le cas d'une demande concrète, conformément aux dispositions juridiques applicables.

5 Dépôt d'une demande d'autorisation : comment procéder ?

Veillez remplir le formulaire de demande en ligne et téléverser les annexes requises (voir chapitre ci-dessus).

Si vous souhaitez déposer la demande uniquement par écrit (format papier), veuillez nous contacter pour obtenir les formulaires correspondants (cf. chapitre 6).

5.1 Demande en ligne

5.1.1 Enregistrement et accès personnel

Cliquez sur ce lien <https://adminbsv.datacoll.net/blqihmqnyn?!=fr>. Vous serez invité/e à créer un compte utilisateur personnel. Cliquez ensuite sur le bouton « Suivant ». Saisissez vos nom et prénom ainsi qu'une adresse e-mail valide et choisissez un mot de passe (il doit comporter huit caractères minimum comprenant au moins une majuscule, une minuscule, un chiffre et un caractère spécial).

Vous recevrez alors un lien à l'adresse électronique fournie pour compléter le processus d'inscription. Cliquez sur ce lien pour finaliser l'inscription. Vous recevrez également immédiatement un autre courrier électronique avec un lien vers le portail où vous pourrez déposer votre requête après vous être connecté avec vos données d'accès. Veuillez conserver ce courrier électronique en lieu sûr.

Einloggen

Bitte geben Sie Ihren Benutzernamen und Ihr Passwort ein.

Benutzername:

Passwort:

[Passwort vergessen?](#)

Figure 1 : page de connexion (login)

Vous pourrez à tout instant interrompre le processus de demande et le reprendre plus tard (après vous être reconnecté). Veuillez conserver précieusement le mot de passe et l'adresse e-mail utilisés.

Une fois connecté, vous serez dirigé vers une page d'aperçu. Pour commencer à saisir vos données, cliquez sur eObservationen (en bleu sur l'image, sous le nom du projet).

Projekte Ausloggen

Projekte: Übersicht

Projektname	Projektstatus	Veröffentlicht
eObservationen		

Figure 2 : page d'accueil du portail

5.1.2 Données personnelles

Cliquez ensuite sur « remplir » pour entrer vos données personnelles.

Bundesverwaltung > EDI > BSV DE FR IT

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Sozialversicherungen (BSV)

Projekte | Hilfe | Ausloggen

Status offen
 angefangen
 beendet

Suche

Gesuch/Demande/Richiesta	Status	Aktionen	Berichte	Dokumente
Vorname Nachname	offen	ausfüllen		Dokument hochladen

Figure 3 : masque de saisie pour la demande

Dès que vous avez partiellement rempli la demande, le statut dans la vue d'ensemble passe à « commencé ». En cliquant sur le bouton « remplir », vous pouvez rouvrir le formulaire de demande et le reprendre là où vous aviez interrompu la saisie.

5.1.3 Pièces justificatives

Après avoir saisi vos données personnelles, cliquez sur « continuer ». Vous serez redirigé vers la page où vous pourrez **téléverser les pièces justificatives**. Vous trouverez sur cette page les liens vers la **déclaration concernant les procédures pendantes ou closes** et la **déclaration concernant les résidences** des dix dernières années. Ces deux déclarations doivent être impérativement remplies. Si vous êtes (ou avez été) impliqué dans une ou plusieurs procédures, vous devez impérativement le mentionner dans le champ de texte réservé à cet effet dans la déclaration sur les procédures pendantes ou closes, dont vous devez dresser la liste. Nous vous prions soit de signer les deux déclarations au moyen d'une signature électronique conforme à la SCSE¹¹, soit d'imprimer les déclarations, de les signer à la main puis de scanner celles-ci.

Veillez ensuite téléverser séparément chaque justificatif, puis cliquer sur le bouton « téléverser les documents » en haut à droite (en bleu). Vous pouvez téléverser autant de documents que vous le souhaitez.

Vous devez **impérativement téléverser** les documents suivants :

- extrait du casier judiciaire
- déclaration concernant les procédures pendantes ou closes
- un ou plusieurs extraits du registre des poursuites (s'il y a eu plusieurs domiciles au cours des dix dernières années)
- déclaration signée sur les domiciles
- attestation de connaissances juridiques (*seulement pour la première demande*)
- attestation de la formation initiale en surveillance de personnes (et de la formation continue, si la formation initiale date de plus de dix ans)¹²
- justificatif des surveillances de personnes effectuées (*les données personnelles de tiers qui figurent dans les documents doivent être anonymisées avant le téléversement*).
- curriculum vitæ actuel

Une fois le formulaire de demande dûment rempli et toutes les annexes requises téléversées, vous serez redirigé vers la page où vous pourrez finaliser votre demande.

¹¹ Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques, RS 943.03

¹² En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle fois les justificatifs sur la formation initiale en surveillance. Si la formation initiale ou la formation continue en surveillance date de plus de dix ans, il convient de téléverser le justificatif d'une formation continue.

5.2 Transmission de la demande

5.2.1 Demande en ligne

En cliquant sur « Suivant » sur la page de clôture, vous transmettez à l'OFAS la demande d'autorisation d'effectuer des observations au sens de l'art. 43a LPGA. En transmettant la demande, vous confirmez que

- vous avez téléversé tous les justificatifs ;
- vous avez pris acte que l'examen de la demande et la notification de la décision sont payants ;
- vous consentez à ce que l'OFAS réponde à la demande à l'adresse électronique indiquée.

Vous recevrez rapidement une confirmation à votre adresse électronique attestant que votre demande nous a bien été notifiée.

5.2.2 Suppression des données

Une fois la demande traitée (autorisation, rejet ou retrait de la demande), l'OFAS supprime les justificatifs téléversés sur la plateforme en ligne ainsi que les données personnelles. Les justificatifs sont transmis préalablement au système de gestion électronique des affaires de l'OFAS.

Sont supprimées également les données des personnes qui se sont enregistrées, n'ont pas encore téléversé de documents et n'ont pas été actifs sur la plateforme depuis plus de six mois.

5.2.3 Transmission de la demande par courrier

Si vous souhaitez déposer une demande par courrier, veuillez nous contacter afin que nous vous transmettions le formulaire adéquat.

5.2.4 Dépôt à posteriori de documents relatifs à la demande

Si vous avez déposé la demande sur la plateforme, elle apparaît dans le portail avec le statut « Terminé ». Vous ne pouvez dès lors pas déposer sur la plateforme d'autres documents relatifs à la demande.

Pour déposer sur la plateforme d'autres documents relatifs à la demande, veuillez contacter le secteur Droit (voir ch. 6). L'OFAS débloquera la demande, de sorte que vous puissiez transmettre d'autres documents.

6 Contact

État-major de direction, secteur Droit

Courriel : bereich.recht@bsv.admin.ch

Tél. +41 58 463 40 50



ANNEXE I

Connaissances juridiques (voir aussi script détaillé¹³)

1. Droit constitutionnel et droit public
<p>Droit constitutionnel fédéral : connaissance des sources de droit et des niveaux normatifs (Constitution, lois, ordonnances), compréhension des principes de la démocratie, de l'État de droit, de l'État fédéral et de l'État social</p> <p>Éléments de l'État de droit : connaissances de base relatives au principe de la légalité, à la séparation des pouvoirs, au respect des droits fondamentaux et des principes de l'État de droit (principe de proportionnalité, interdiction de l'arbitraire, égalité des droits)</p> <p>Distinction entre droit public et droit privé : connaissance des principaux critères de distinction</p>
2. Constitution fédérale et droits fondamentaux
<p>Constitution fédérale et droits fondamentaux : vue d'ensemble des droits fondamentaux (répartition dans ces catégories : libertés individuelles / garanties de l'État de droit / droits procéduraux fondamentaux / droits sociaux fondamentaux / droits politiques)</p> <p>Protection des droits fondamentaux : connaissances relatives au système de protection de ces droits : titulaires et garants des droits fondamentaux, conditions mises à la restriction de ces droits (et notamment des libertés individuelles), art. 36 Cst.</p>
3. Protection de la personnalité au sens de la Constitution et du droit civil
<p>Protection de la personnalité en droit constitutionnel : connaissance des normes juridiques art. 10 Cst (liberté individuelle) et 13 (protection de la vie privée) ; connaissance du contenu partiel du droit fondamental à la protection de la vie privée (art. 13 Cst) : droit au respect de la vie privée et familiale, droit au respect du domicile et de la correspondance, autodétermination informationnelle.</p> <p>Droit de la personnalité au sens du code civil (CC) : solides connaissances de la protection de la personnalité au sens des art. 28 à 28b CC</p>
4. Droit de la protection des données
<p>Bases légales de la protection des données en Suisse : normalisation du droit fédéral et cantonal, finalité et champ d'application (traitement des données personnelles) ; notions de données personnelles, en particulier de données personnelles sensibles et de profils de personnalité ; principes de protection des données ; collectes de données et obligation d'enregistrement auprès du PFPDT ; droits des personnes concernées et sanctions selon la LPD</p>
5. Bases du droit des assurances sociales
<p>Principales caractéristiques du système de sécurité sociale suisse : vue d'ensemble des assurances sociales, compréhension des risques assurés (compensation pour pertes de gain, prestations, etc.).</p> <p>Procédures de sécurité sociale et principes de procédure : Aperçu des procédures selon LPGA/OPGA ; principes de base du droit procédural (principe d'enquête, obligations de coopération, etc.)</p> <p>Secret de fonction et obligation de garder le secret : connaissance des normes juridiques, de leur portée et de leur signification</p>

¹³ www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Aperçu > Observations dans les assurances sociales > Preuve des connaissances juridiques requises



6. Dispositions de la LPGA et de l'OPGA relatives aux observations
<i>Assurances sociales en tant que « mandant » : distinction par rapport à l'activité privée ; connaissance des conditions nécessaires à l'ordre d'observation et de l'autorité compétente pour l'ordre auprès de l'institution d'assurance sociale ; connaissance des autorisations nécessaires</i>
<i>Prescriptions du droit des assurances sociales concernant la surveillance de personnes : solides connaissances des dispositions pertinentes de la LPGA et de l'OPGA</i>
7. Code pénal (CP)
Connaissances des infractions pénales suivantes (CP) : <ul style="list-style-type: none">○ <i>infractions contre le domaine secret ou le domaine privé / Violation de secrets privés (art. 179 à 179^{novies} CP)</i>○ <i>menaces (art. 180 CP)</i>○ <i>contrainte (art. 181 CP)</i>○ <i>violation de domicile (art. 186 CP)</i>○ <i>dénonciation calomnieuse (art. 303 CP)</i>○ <i>induire la justice en erreur (art. 304 CP)</i>○ <i>entrave à l'action pénale (art. 305 CP)</i>○ <i>fausse déclaration d'une partie en justice (art. 306 CP)</i>○ <i>faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice (art. 307 CP)</i>
8. Code de procédure pénale (CPP)
<i>Distinction droit des assurances sociales / code de procédure pénale : éléments essentiels du code de procédure pénale : principe du monopole étatique de la violence légitime ; différence par rapport à l'activité d'enquêteurs privés</i>
9. Dispositions relatives au mandat (code des obligations, CO)
<i>Droit du mandat (art. 394-406 ss CO) : connaissance des dispositions du CO relatives au contrat de mandat</i>

ANNEXE II

Formation initiale en surveillance : compétences à acquérir

	Domaines de compétences opérationnelles	Compétences opérationnelles		
		1	2	3
A	Appliquer les compétences techniques et juridiques	A1 Application des compétences juridiques	A2 Application des compétences techniques	
B	Planifier l'observation	B1 Appliquer une procédure méthodique (y compris enquêtes préalables, recherches sur Internet du lieu, etc., et calcul des coûts)		
C	Réaliser l'observation	C1 Observer des personnes en appliquant la bonne tactique (Motifs de l'interruption et communication avec le mandant à propos de l'interruption)	C2 Effectuer une filature à bord d'un véhicule (en milieu urbain, sur autoroute, situation particulière)	C3 Effectuer une filature à pied (en milieu urbain, campagne, situation particulière, transports en commun)
D	Documenter l'observation	D1 Gérer la documentation (sécurité des données)	D2 Faire rapport	



Schéma d'une grille horaire d'une formation en surveillance

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
8 h		C3 Effectuer une filature à pied : pratique / comportement en engagement 1 - Filature à pied - Rassemblement de personnes (gare) - Centre commercial Groupe A+C avant la pause Groupe B+D après la pause	C1 Observer des personnes en appliquant la bonne tactique : exercice pratique partie 2 Équipe A / exercice 2 Équipe B / exercice 3 Équipe C / exercice 4 Équipe D / exercice 1	C1 Observer des personnes en appliquant la bonne tactique : exercice pratique partie 4 Équipe A / exercice 4 Équipe B / exercice 1 Équipe C / exercice 2 Équipe D / exercice 3	Présentation des résultats avec retours de l'instructeur et de la personne cible	
	Début du cours Accueil / présentation Ouverture du cours / objectif Répartition en groupe pour les exercices					Présentation exercice 1 + discussion technique
9 h						
	Pause				Pause	
10 h		A1 Appliquer les bases légales Répétition du cadre légal Conditions Mandat et objectif d'une observation Ce que j'ai ou n'ai pas le droit de faire (exemples)	C2 Effectuer une filature à bord d'un véhicule : pratique / comportement en engagement 2 - Filature à bord d'un véhicule - Objets - Endroits reculés Groupe A+C après la pause Groupe B+D avant la pause	D1 Gérer la documentation : brève discussion Exercice pratique concernant la sécurité des données		D1 Gérer la documentation : brève discussion Exercice pratique concernant la sécurité des données
	Présentation exercice 4 + discussion technique					
11 h			Repas de midi	Repas de midi	Repas de midi	Repas de midi
	Repas de midi					
12 h		Repas de midi	Repas de midi	Repas de midi	Repas de midi	
	Repas de midi					Repas de midi

Guide concernant la procédure d'autorisation

13 h	B1 Appliquer une procédure méthodique : Planifier l'observation Principes généraux Préparation, administration Pré-recherche sur Internet (qu'est-ce qui est autorisé ou interdit en fonction du cadre légal et du mandat)	C1 Observer des personnes en appliquant la bonne tactique : exercice pratique partie 1 Équipe A / exercice 1 Équipe B / exercice 2 Équipe C / exercice 3 Équipe D / exercice 4 Dossier : communication en équipe	C1 Observer des personnes en appliquant la bonne tactique : exercice pratique partie 3 Équipe A / exercice 3 Équipe B / exercice 4 Équipe C / exercice 1 Équipe D / exercice 2	D1-D2 Documenter l'observation : traitement consécutif de la documentation + gestion de la documentation Chaque participant documente un exercice Contenu : rapport écrit et dossier photo	Brève discussion / feed-back (en ligne)
14 h	Frais de l'observation (facturation) Filature à bord d'un véhicule, filature statique, filature à pied				Remise des attestations en mains propres
15 h	Interruption de l'observation et communication avec le mandant Pause				Fin du cours / départ
16 h	A2 Application de bases techniques : théorie sur la technique Technique documentaire / photo / vidéo / montage				
17 h		D1 Gérer la documentation : brève discussion Exercice pratique concernant la sécurité des données	D1 Gérer la documentation : brève discussion Exercice pratique concernant la sécurité des données	Remise du document d'exercice	
18 h	Repas du soir	Repas du soir	Repas du soir	Repas du soir	
19 h					
20 h	C1 Observer des personnes en appliquant la bonne tactique : théorie / comportement en engagement	D1-D2 Documenter l'observation : théorie Rédaction d'un rapport après l'observation Données et informations pertinentes Protection et destruction des données	Soirée (activité commune sans lien avec le programme du cours)	Préparation individuelle Préparation du document d'exercice Préparation d'un exposé	
21 h	Principes de base Communication Interruption et communication				

Appliquer les compétences techniques et juridiques - A1-A2	
Situation de travail	
<p>A1 Appliquer les bases légales</p> <p>Les spécialistes chargés d'observations exercent leur activité professionnelle dans un cadre légal clairement pré-défini. Toutes les actions (relatives p. ex. à la planification, à la documentation, à la destruction de données) menées en lien avec les différentes formes que peut prendre une observation sont soumises à des bases légales précises.</p> <p>Les spécialistes doivent connaître les lois pertinentes et être capables de les appliquer dans leur travail.</p>	<p>Les spécialistes chargés d'observations sont capables ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – de reconnaître un comportement frauduleux et d'en faire un rapport factuel, d'appliquer les bases légales dans leur profession et de travailler dans le respect de ces bases. <p>Les spécialistes chargés d'observations ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – connaissent les bases légales suivantes : <i>voir annexe I.</i> <p>Les spécialistes chargés d'observations ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – adoptent un comportement conforme à la loi. <p>Les spécialistes chargés d'observations sont capables ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'invoquer en tout temps la base légale régissant leur action.
<p>A2 Application de bases techniques</p> <p>Les spécialistes chargés d'observations exercent une activité professionnelle qui requiert de solides connaissances techniques. Ils doivent être capables, selon le type de surveillance retenu, de choisir la technologie la mieux appropriée et de l'appliquer en sorte que l'observation soit menée de la meilleure des manières.</p> <p>Toutes les actions (relatives par ex. à la planification, à la documentation, à la destruction de données) menées en lien avec les différentes formes que peut prendre une observation sont liées à des techniques particulières.</p> <p>Les spécialistes chargés d'observations doivent être au fait des équipements techniques et en mesure de les appliquer dans leur activité.</p>	<p>Les spécialistes chargés d'observations sont capables ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – de choisir la technique la plus adaptée à l'observation menée, et – d'appliquer correctement la technique retenue. <p>Les spécialistes chargés d'observations disposent des connaissances techniques concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les techniques de documentation visuelle, photo ou vidéo; • les moyens techniques autorisés; • les instruments optiques; • les instruments électroniques; <p>Les spécialistes chargés d'observations ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – utilisent les médias numériques en respectant les dispositions légales; – ont d'excellentes connaissances informatiques. <p>Les spécialistes chargés d'observations ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont capables de déterminer en tout temps la base légale en vertu de laquelle ils agissent; – se tiennent constamment au courant des nouveaux développements techniques.

Planifier une observation (observation) - B1	
Situation de travail	
<p>B1 Appliquer une procédure méthodique Les spécialistes chargés d'observations ont une vue d'ensemble de leur mission et des coûts de leur intervention. Ils sont capables de planifier correctement chaque observation en tenant compte des conditions générales dans lesquelles celle-ci s'inscrit. Ils savent comment adapter leur comportement et leur habillement selon le type d'observation retenu et le lieu où l'observation se déroule.</p> <p>Après chaque observation, ils sont capables de documenter leurs observations.</p>	<p>Les spécialistes chargés d'observations sont capables ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'effectuer des observations suivant une procédure standardisée et en fonction de leur niveau de compétence; – de comprendre les instructions du mandant et d'effectuer les observations conformément à ce qui a été convenu; – d'adapter leur comportement et leur habillement au type d'observation retenu et en fonction du lieu où l'observation se déroule. <p>Les spécialistes chargés d'observations disposent des connaissances techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – réalisation d'une observation selon des tactiques éprouvées : <ul style="list-style-type: none"> • observation en milieu urbain; • observation sur l'autoroute; • observation dans les transports publics; • filature à pied; • filature à bord d'un véhicule; • observation dans des bâtiments publics; – connaissance des différentes techniques de déguisement et de camouflage; – connaissance de la manière d'établir des faits en toute clarté et en toute impartialité. <p>Les spécialistes chargés d'observations ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont capables de s'adapter à chaque situation particulière et de modifier leur méthode en fonction de la mobilité de la personne observée; – savent se faire une vue d'ensemble de la situation. <p>Les spécialistes chargés d'observations sont ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – méthodiques; – patients; – résistants; – agiles; – capables d'adapter leur action.

Mettre en œuvre la prévention (observation) - C1-C3	
Situation de travail	
<p>C1 Observer des personnes en appliquant la bonne tactique</p> <p>Les spécialistes chargés d'observations mènent discrètement la surveillance de personnes selon la tactique la plus adéquate. L'objectif de toute observation est de confirmer ou d'infirmer des faits. Les spécialistes de l'observation reconnaissent quand il est nécessaire d'interrompre une observation et comment cette interruption peut être communiquée clairement au mandant.</p> <p>Si nécessaire, les spécialistes chargés d'observations transmettent leurs informations de manière claire et intelligible à leurs collègues de travail et au mandant.</p>	<p>Les spécialistes chargés d'observations ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – effectuent des observations suivant une procédure standardisée et en fonction de leur niveau de compétence; – sont conscients des possibles dangers encourus lors d'une opération de surveillance. <p>Les spécialistes chargés d'observations ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont de bonnes connaissances des diverses méthodes de surveillance : <ul style="list-style-type: none"> • observation en milieu urbain ; • observation sur l'autoroute; • observation dans les transports publics; • filature à bord d'un véhicule; • filature à pied; • observation dans des bâtiments publics. – sont rompus aux techniques de camouflage. – ont de bonnes connaissances des instruments numériques concernant : <ul style="list-style-type: none"> • les techniques de documentation visuelle, photo ou vidéo; • les moyens techniques autorisés; • les instruments optiques; • les instruments électroniques; – ont des connaissances suffisantes en droit pour effectuer une observation. <p>Les spécialistes chargés d'observations ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – utilisent les moyens techniques prévus pour effectuer des observations et choisissent un habillement adéquat; – sont conscients de l'importance de leurs rapports et les élaborent de manière objective et conforme aux faits observés. <p>Les spécialistes chargés d'observations sont ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – dotés d'un esprit d'équipe; – compétents; – agiles; – patients; – endurants; – de bonne constitution physique; – sont disposés à travailler selon des horaires irréguliers.

C2 Effectuer une filature à bord d'un véhicule

Les spécialistes chargés d'observations suivent en toute discrétion la personne qu'ils observent à bord de leur véhicule. Ils connaissent les différentes méthodes de ce type de filature à bord d'un véhicule et manient bien les outils nécessaires à cette fin.

Ils sont capables de transmettre des informations à leurs collègues de travail de manière claire et intelligible.

Dans leurs rapports, ils savent formuler avec la plus grande précision et sans distorsions les constats qu'ils ont effectués.

Les spécialistes chargés d'observations ...

- effectuent des observations suivant une procédure standardisée et en fonction de leur niveau de compétence;
- sont conscients des possibles dangers encourus lors d'une opération de surveillance.

Les spécialistes chargés d'observations ...

- disposent de bonnes connaissances concernant
 - la filature à bord d'un véhicule;
 - les règles de la circulation;
 - les différents paramètres liés à une filature à bord d'un véhicule (milieu urbain, autoroute, etc.).
- sont conscients que le droit pénal, le droit pénal spécial matériel comme notamment la loi sur la circulation routière, s'appliquent à leur endroit sans restriction et qu'ils ne bénéficient d'aucun droit particulier, ni d'aucune exemption de poursuites pénales sur la base de leur mandat d'observation.

Les spécialistes chargés d'observations ...

- utilisent les moyens techniques prévus pour effectuer des observations;
- sont conscients de l'importance de leurs rapports et les élaborent de manière objective et conforme aux faits observés.

Les spécialistes chargés d'observations sont ...

- dotés d'un esprit d'équipe;
- compétents;
- agiles;
- patients;
- endurants;
- de bonne constitution physique;
- sont disposés à travailler selon des horaires irréguliers.

C3 Effectuer une filature à pied

Les spécialistes chargés d'observations savent observer une personne en toute discrétion à pied. Ils connaissent les différentes méthodes utilisées à cet effet.

Ils sont capables de transmettre des informations à leurs collègues de travail de manière claire et intelligible.

Dans leurs rapports, ils savent formuler avec la plus grande précision les constats qu'ils ont effectués.

Les spécialistes chargés d'observations ...

- effectuent des observations suivant une procédure standardisée et en fonction de leur niveau de compétence;
- sont conscients des possibles dangers encourus lors d'une opération de surveillance.

Les spécialistes chargés d'observations disposent de bonnes connaissances ...

- de la filature à pied;
- des différents paramètres liés à une filature à pied (transports publics, espace public);
- de l'habillement approprié pour une filature à pied;
- du travail en équipe;
- des moyens techniques disponibles.

Les spécialistes chargés d'observations ...

- effectuent des observations suivant une procédure standardisée et en fonction de leur niveau de compétence;
- sont conscients des possibles dangers encourus lors d'une opération de surveillance.

Les spécialistes chargés d'observations sont ...

- dotés d'un esprit d'équipe;
- compétents;
- agiles;
- patients;
- endurants;
- de bonne constitution physique;
- discrets, disposés à travailler selon des horaires irréguliers.

Documenter une observation - D1 - D2	
Situation de travail	
<p>D1 Gérer la documentation Après l'observation, les spécialistes de l'observation traitent les données en toute sécurité. Conformément aux prescriptions relatives au droit de la protection des données, ils détruisent les données au terme de chaque mandat.</p>	<p>Les spécialistes chargés d'observations sont capables ... – de traiter et de détruire les données correctement et conformément aux dispositions légales applicables; – de traiter les données en toute sécurité.</p> <p>Les spécialistes chargés d'observations ... – ont de très bonnes connaissances informatiques sur le traitement et la destruction de données; – connaissent les dispositions pertinentes en droit de la protection des données.</p> <p>Les spécialistes chargés d'observations ... – savent estimer si leur rapport est compréhensible pour leur mandant et pour des tiers, – et sont</p> <ul style="list-style-type: none"> • conscients de leur devoir; • objectifs; • intègres; • communicatifs.
<p>D2 Etablir le rapport Les spécialistes de l'observation sont capables de préparer des dossiers photos. Les spécialistes chargés d'observations établissent des rapports complets, exacts et clairement formulés au sujet de leur enquête, de leurs constatations et répondant aux questions posées par le mandant. Ils décrivent les étapes de leur surveillance et établissent les faits constatés de manière objective et impartiale, c'est-à-dire sans y apporter de conclusions. Ils rédigent leurs rapports avec diligence, en vue de garantir la qualité des faits constatés. Ce faisant, ils sont conscients de l'impact que peut avoir leur travail sur la personne observée.</p>	<p>Les spécialistes chargés d'observations sont capables ... – d'élaborer un rapport objectif, complet et documenté sur la personne observée.</p> <p>Les spécialistes chargés d'observations ... – ont des connaissances de base en rédaction de rapport (reporting) et savent les utiliser à bon escient dans la rédaction des rapports d'observation; – connaissent les dispositions pertinentes en droit de la protection des données.</p> <p>Les spécialistes chargés d'observations ... – formulent leurs constatations de manière neutre et impartiale, sans exagération, – « accomplissent » le mandat.</p> <p>Les spécialistes chargés d'observations ... – savent estimer si leur rapport est compréhensible pour le mandant et pour des tiers, – et sont</p> <ul style="list-style-type: none"> • conscients de leur devoir; • objectifs; • intègres.